



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le

27 FEV. 2018

ARRÊTE N° DREAL/DMMC/ 2018-004

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

**concernant les travaux de construction d'une digue d'enclôture
dans le bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-2, L.211-1, L.219-7, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, R.214-1, R.214-6 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant aux collectivités territoriales, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'État ;

VU la convention signée le 22 décembre 2006 entre l'État et le Conseil Régional Languedoc-Roussillon actant le transfert en pleine propriété du port de Sète-Frontignan au 1er janvier 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE-RM) par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2017-346 du 12 décembre 2017 autorisant la Région Occitanie à déroger aux interdictions relatives à une espèce de faune protégée pour la création d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port de Sète-Frontignan ;

VU la demande présentée par le Conseil régional Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de construction d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan, déposée au secrétariat de la MISE le 12 avril 2017 et enregistrée sous le numéro 34-2017-00070 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 2 mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale du 30 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 23 juin 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 16 mai 2017 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France rendu par courriel du 29 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 juin 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1060 en date du 1er septembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement des travaux de construction d'une digue d'enclôture dans le bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan par le Conseil régional Occitanie, sur les commune de Sète et Frontignan, entre le lundi 25 septembre et le vendredi 27 octobre 2017, soit 33 jours consécutifs ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la ville de Sète, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération D-2017-133 en date du 9 octobre 2017 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la ville de Frontignan dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 9 novembre 2017 sur les remarques formulées par le commissaire-enquêteur dans son procès verbal en date du 31 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 20 novembre 2017, portant avis favorable au projet de construction d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan ;

VU le rapport du service instructeur en date du 05 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 janvier 2018 ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2018 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU la réponse du pétitionnaire dans son courrier du 6 février 2018 indiquant l'absence d'observations particulières;

VU la délibération n° CP/2018-FEVR/19.06 prise en date du 16 février 2018 par la commission permanente du Conseil régional Occitanie valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'une digue d'enclôture dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a souhaité que sa demande d'autorisation soit instruite et délivrée selon l'application des dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée tel que le prévoit les dispositions transitoires présentées dans son article 15 ;

CONSIDÉRANT que la digue d'enclôture permettra à terme d'aménager une nouvelle surface de terre-plein de plus de 17 ha ;

CONSIDÉRANT à ce titre que ce nouvel ouvrage s'inscrit au cœur de la stratégie de développement portuaire régional et constitue dès lors une opération structurante ;

CONSIDÉRANT les mesures que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour limiter les incidences des

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement associées à la surveillance de la turbidité des eaux sont de nature à limiter notablement l'incidence des travaux sur le milieu ainsi que les risques sanitaires au droit des prises d'eau conchylicoles exploitées par les professionnels installés sur le port de pêche de Frontignan ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE R-M) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par le respect des prescriptions ci après ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conseil régional Occitanie, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31 406 TOULOUSE Cedex, représentée par sa Présidente, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « bénéficiaire ».

Le projet s'inscrit au sein du domaine portuaire à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan, pleine propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente décision tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour le projet de construction d'une digue d'enclosure dans la bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan.

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation pour les autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE AUTORISÉ

L'ouvrage de 985 m dans son axe est composé de deux tronçons perpendiculaires :

- un premier tronçon de 630 m de long orienté WSW/ENE parallèlement à la route départementale 612 dite route de Montpellier,
- un second tronçon de 355 m de long orienté SSE/NNW parallèlement à la voie portuaire desservant l'usine SAIPOL au Sud-Ouest de la ZIFMAR.

L'ouvrage de type « digue à talus » est constitué d'un noyau trapézoïdal en tout-venant de carrière (O-500 kg) recouvert d'une carapace en enrochements (0,5/2T) de 1,8 m d'épaisseur sur sa face extérieure reposant sur une butée de même blocométrie.

La cote d'arase est fixée à la cote +2,80 m par rapport au zéro hydrographique (ZH).

L'emprise de l'ouvrage s'inscrit à l'intérieur des limites administratives du port régional sur les communes de Sète et Frontignan (carte figurant en annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 4 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

La construction de l'ouvrage par voie terrestre est privilégiée à l'option maritime en raison notamment des faibles profondeurs rencontrées dans la bassin.

Les travaux sont exécutés en trois grandes phases détaillées ci-après selon une méthodologie de mise en œuvre qui est précisée par l'entreprise retenue.

PHASE 1 : Réalisation du noyau

Cette phase correspond à la mise en œuvre du tout-venant d'abattage provenant de carrières situées à proximité du port de Sète-Frontignan. Les besoins estimés pour la constitution du noyau sont de 70300 m³, soit 141 000 t.

Les matériaux sont transportés par la route par des camions bennes et déversés directement dans la bassin à l'avancement du chantier.

La largeur de la digue en crête est dimensionnée pour permettre le croisement de deux camions avec possibilité d'aménager des aires de retournement côté intérieur pour améliorer la fluidité des rotations.

Une fois déversés, les matériaux sont poussés et terrassés à l'aide d'un bulldozer.

L'amorce de l'ouvrage se fera par le tronçon WSW/ENE depuis la voirie SAIPOL.

PHASE 2 : Talutage du noyau et création d'une butée de pied

Côté extérieur, le talus du noyau est réglé à l'aide d'une pelle mécanique selon une pente de 4H/3V.

Le matériau ainsi terrassé est réutilisé pour construire un tapis d'affouillement de 1 m d'épaisseur et 2 m de large au pied du noyau qui fera office de fondation à la carapace en enrochements. Les excédents de tout-venant sont déposés côté intérieur de l'ouvrage.

PHASE 3 : Pose des enrochements de la carapace

Cette phase s'enchaînera directement après la phase 2 de manière à éviter toute érosion du noyau par l'action des courants.

Les enrochements naturels de blocométrie 0.5/2T sont approvisionnés par camions sur la digue. Ils sont ensuite mis en place avec une pelle mécanique à l'aide d'un godet ou d'un grappin.

Le volume théorique d'enrochements à mettre en place est de 19 000 m³, soit environ 42 100 t.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

5.1 Mesures d'ordres générales de protection du milieu

L'entreprise mettra en place une stratégie Hygiène-santé-sécurité-environnement (HSSE) visant à réduire les effets du chantier à la fois pour les personnels intervenant que pour limiter les nuisances sur l'environnement terrestre et marin.

Les mesures suivantes sont notamment appliquées :

- stocker des hydrocarbures dans des cuves à double étanchéité ;
- limiter les vidanges d'engins, de cuves et matériels divers à des zones bétonnées étanches, les produits de vidange étant évacués vers des installations de récupération agréées ;
- stationner les véhicules et engins de chantier hors des zones sensibles ;
- entretien régulier des moteurs, compresseurs, groupes électrogènes, batteries et flexibles. Cette vérification est renforcée par l'obligation de contrôler régulièrement l'état du matériel pendant les travaux ;
- au respect des réglementations appliquées sur le port de Sète en matière de sécurité et d'environnement ;
- à la mise en place des balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter toutes collisions.

5.2 Gestion des déchets

Les entreprises productrices de déchets, sont responsables de leur élimination. L'entrepreneur :

- réalise un tri sur le chantier en séparant au minimum les trois catégories de déchets (inertes, déchets banals et déchets dangereux),
- oriente les déchets vers les filières conformes à la réglementation,
- assure la traçabilité des déchets (bordereaux de suivi des déchets).

Avant enlèvement des déchets, le stockage est organisé dans de bonnes conditions réduisant tout risque de pollution.

Un plan de localisation du lieu de stockage des déchets est établi, organisé, ainsi qu'un transport adapté des déchets assurant leur traçabilité.

Les bennes prévues pour accueillir les déchets du chantier sont couvertes afin d'éviter l'envol possible des déchets sous l'action des vents.

5.3 Délimitation des emprises et gestion des accès à la zone de travaux

Les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale.

L'accès au public est strictement interdit à l'intérieur des emprises du chantier.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

5.4 Mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Envol de poussières

Lors du transport de tout-venant, les bennes sont bâchées si les camions traversent des zones urbanisées ainsi que dans le cas où le vent est violent.

Les chaussées souillées, les zones de stockage et de manutention sont nettoyées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières

Réduction des gaz d'échappement

Les entreprises doivent justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur. Les vitesses aux abords du chantier sont limitées à 30 km/h.

Les dragues et engins nautiques sont également contrôlés pour minimiser les rejets de gaz d'échappement. L'ensemble du matériel évoluant sur le chantier est conforme (certificats CE) et entretenu. À chaque fois que cela est possible, le matériel électrique est préféré au matériel thermique.

5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Afin de limiter l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles sur le milieu, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- mise en sécurité (étanchéité) de l'aire d'avitaillement afin de récupérer tout déversement,
- avitaillement des engins de chantier avec une pompe à arrêt automatique,
- équipement de chaque poste de travail, d'une réserve d'absorbants pour contenir et récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles),
- installation d'un kit opérationnel pour confiner une pollution accidentelle résultant du déversement d'une petite quantité d'hydrocarbures,
- récupération et stockage des eaux de cale des barges dans des fûts installés sur bac de rétention en arrière du port ou dans un camion-citerne pour être retraitées.

Une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place de manière à éviter toute fuite vers la mer.

Les installations de chantier (base vie et stockage de matériel et de matériaux) sont implantées dans l'enceinte portuaire, à proximité de l'aire de chantier. Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations des produits polluants s'effectuent sur cette aire de stockage.

5.6 Protection des prises d'eau à usage conchylicole

Un dispositif anti-turbidité composé d'un géotextile au grammage adapté est disposé au droit des deux prises d'eau de façon à assurer leur confinement vis-à-vis d'une éventuelle altération de la qualité des eaux provoquée par le chantier.

Au niveau du pompage collectif, l'écran est déployé contre les 4 supports de la prise d'eau et couvrira l'ensemble de la colonne d'eau (de la côte + 0,50 m ZH à la côte - 4 m ZH) de façon à assurer une isolation parfaite sur toute la colonne d'eau.

La prise d'eau utilisée par l'entreprise « Médithau » fera l'objet d'une isolation adaptée à sa configuration avec la pose d'un écran anti-turbidité ancré sur la berge et maintenue en place par des corps morts.

5.7 Confinement de la zone de travaux

Un écran anti-turbidité est déployé en extrémité de chaque front d'avancement de la digue et déplacés à l'avancement du chantier.

Le dispositif est maintenu par des flotteurs et un lest à leur extrémité inférieure. La partie immergée de l'écran est composée d'une jupe ajustable à la profondeur ; le principe étant de couvrir l'ensemble de la colonne d'eau.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

6.1 Surveillance visuelle en continu

L'entreprise assure un contrôle continu de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux continu basé sur l'observation visuelle. Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter strictement les dépôts de fines en dehors de la zone de travaux.

6.2 Contrôle de la turbidité des eaux pendant le chantier

Le suivi est réalisé au niveau de 3 points positionnés de la manière suivante :

- pt n°1, au niveau de la passe Est de la bassin 2 (débouché en mer),
- pt n°2, au milieu du bassin ZIFMAR,
- pt n°3, à l'intérieur du dispositif de confinement prévu pour la prise d'eau collective.

Les stations sont équipées d'un turbidimètre fixe à enregistrement continu avec une fréquence d'acquisition des mesures de 15' qui pourra être modulée en cours de chantier le cas échéant.

Les résultats sont visualisables en direct sur PC à partir d'un lien internet.

Il est considéré une valeur-seuil correspondant au dépassement de 50 % de la turbidité « naturelle » déterminée à partir d'une campagne de mesures réalisée avant le démarrage des travaux (bruit de fond).

Des alertes de dépassement des valeurs-seuils permettent d'avertir l'entreprise via SMS sur mobile.

En cas de dépassement, les alertes signifient l'arrêt des opérations génératrices de matières en suspension et la vérification des mesures prises pour en réduire la production.

La reprise des travaux est conditionnée à l'un des facteurs ci-après :

- la raison de l'augmentation de la turbidité est identifiée et une solution peut être apportée pour la réduire,
- la turbidité diminue en dessous des valeurs-seuils prédéfinies,
- la raison de l'augmentation de la turbidité est étrangère aux travaux ; à cet effet, les données météorologiques (vent, état de la mer, fortes pluies, etc.) sont suivies pour mieux identifier l'origine de pics de turbidité n'ayant pas de lien direct avec les travaux.

Le dispositif de surveillance de la turbidité ainsi que la définition des niveaux de bruit de fond feront l'objet d'un protocole détaillé communiqué au service en charge de la police de l'eau. Il précise notamment la localisation des stations à suivre, les modalités d'acquisition et de diffusion des enregistrements, ainsi que les valeurs seuils avec les mesures prévues en cas de dépassement.

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT EN PHASE CHANTIER

Une procédure d'alerte en cas de pollution est mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...).

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Organisation et d'Intervention – POI) est mis en place en phase chantier. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il est transmis au services chargé de la Police de l'eau intervenant sur le projet.

Le POI comportera toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Il détaillera les différentes opérations à réaliser le cas échéant en précisant leur ordonnancement.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES RÉPARATION

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état l'ouvrage portuaire, de façon à toujours convenir de l'usage auquel il est destiné et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon substantielle ou notable l'ouvrage et les travaux autorisés, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau compétent dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable ou substantielle les installations, ouvrages et aménagements existants, le préfet pourra exiger, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 11 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Dès réception technique de l'ouvrage par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier en informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux. Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations sont joints au courrier.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **trente (30) années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'ils en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Hérault et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un (1) an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de Sète et de Frontignan pendant une durée minimum d'un (1) mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la DREAL (Direction de l'Écologie – 520 Allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier) ainsi qu'aux mairies de Sète et de Frontignan.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique visé ci-après.

Recours contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter :

- un recours gracieux devant le Préfet de l'Hérault en tant qu'autorité ayant délivrée la présente autorisation,
- ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Présidente de la Région Occitanie,
Messieurs les Maires des communes de Sète et de Frontignan,
le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau.


LE PRÉFET
Pierre POUËSSEL

